

**Arrêté n° DCPAT/BE-119 en date du 21 juillet 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'YVERSAY, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL-BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille-Ouaille, commune d'Yversay, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ-BUPPE-217 en date du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL-BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de SARP Sud-Ouest – AVSP à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille-Ouaille, commune d'Yversay, des installations de collecte et réception de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPAT/BE-202 en date du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013 autorisant monsieur le directeur de la société SARP Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZA de Braille Ouaille, commune d'YVERSAY, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant le 18 août 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 12 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que dans son courrier du 10 juillet 2020, l'exploitant indique réaliser une activité de transit-regroupement de déchets sans qu'aucun traitement ne leur soit appliqué, et que l'activité « curage de citernes » constitue une activité secondaire sans que ne soit traitées spécifiquement les eaux souillées hors passage par deux séparateurs à hydrocarbures ;

**Considérant** que l'activité de l'entreprise, consistant en du mélange et du reconditionnement de déchets, constitue bien une activité de traitement de déchets au sens de la directive du 24 novembre 2010 susvisée, et que l'absence de traitement des eaux issues de l'aire de curage des citernes, dont l'exutoire est le milieu naturel, justifie d'autant plus la mise en place d'une surveillance des rejets issus de cette activité ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société SARP Sud-Ouest – AVSP, dont le siège social est situé à Bassens (33), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Yversay, ZA de Braille-Ouaille, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – IED**

Il est prit acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2019.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

### **ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Le tableau de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j
COT (carbone organique total)	60 mg/l 45 mg/l si le rejet dépasse 50 kg/j
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l 30 mg/l si le rejet dépasse 30 kg/j
hydrocarbures totaux	10 mg/l
anthracène	1,5 mg/l
azote global	30 mg/l
biphényle	1,5 mg/l

BTEX : benzène toluène éthylbenzène xylènes	1,5 mg/l 4 mg/l 1,5 mg/l 1,5 mg/l
composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/l
cyanures libres, en CN	0,1 mg/l
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1,5 mg/l 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
indice phénol	0,3 mg/l
manganèse	/
métaux totaux <u>dont :</u> arsenic cadmium chrome chrome hexavalent cuivre mercure nickel plomb zinc	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j <u>et dans tous les cas :</u> 0,1 mg/l 0,1 mg/l 0,3 mg/l 0,1 mg/l 0,5 mg/l (0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j) 0,01 mg/l 1 mg/l (0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j) 0,3 mg/l 2 mg/l
naphtalène	1,5 mg/l
phosphore total	3 mg/l

#### ARTICLE 4 – SUIVIS DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le tableau de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto-surveillance assuré par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
anthracène, biphényle, dichlorométhane, naphtalène	autosurveillance	annuelle
BTEX	autosurveillance	mensuelle
Autres paramètres	autosurveillance	journalière

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES**

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- planchers REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).

Dans le cas où les bâtiments ne présentent pas de ventilations naturelles permanentes, ils sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ; elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Yversay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Yversay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles » ) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société SARP Sud-Ouest;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune d'Yversay

Poitiers, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

